

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE LE BERNARD

ENQUETE PUBLIQUE

**Permis d'aménager du « Jardin Aquatique O'GLISS »
soumis à évaluation environnementale.**

CONCLUSIONS et AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires :

**Monsieur le Maire de la commune de Le Bernard,
Monsieur le Président du T.A. de NANTES,**

Commissaire enquêteur : FERRE Jean-Jacques

SOMMAIRE

Rappel du projet

Déroulement de l'enquête publique

Les observations du public

Pertinence du projet

Synthèse thématique des observations et réponse du M d'O

Avis du Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES

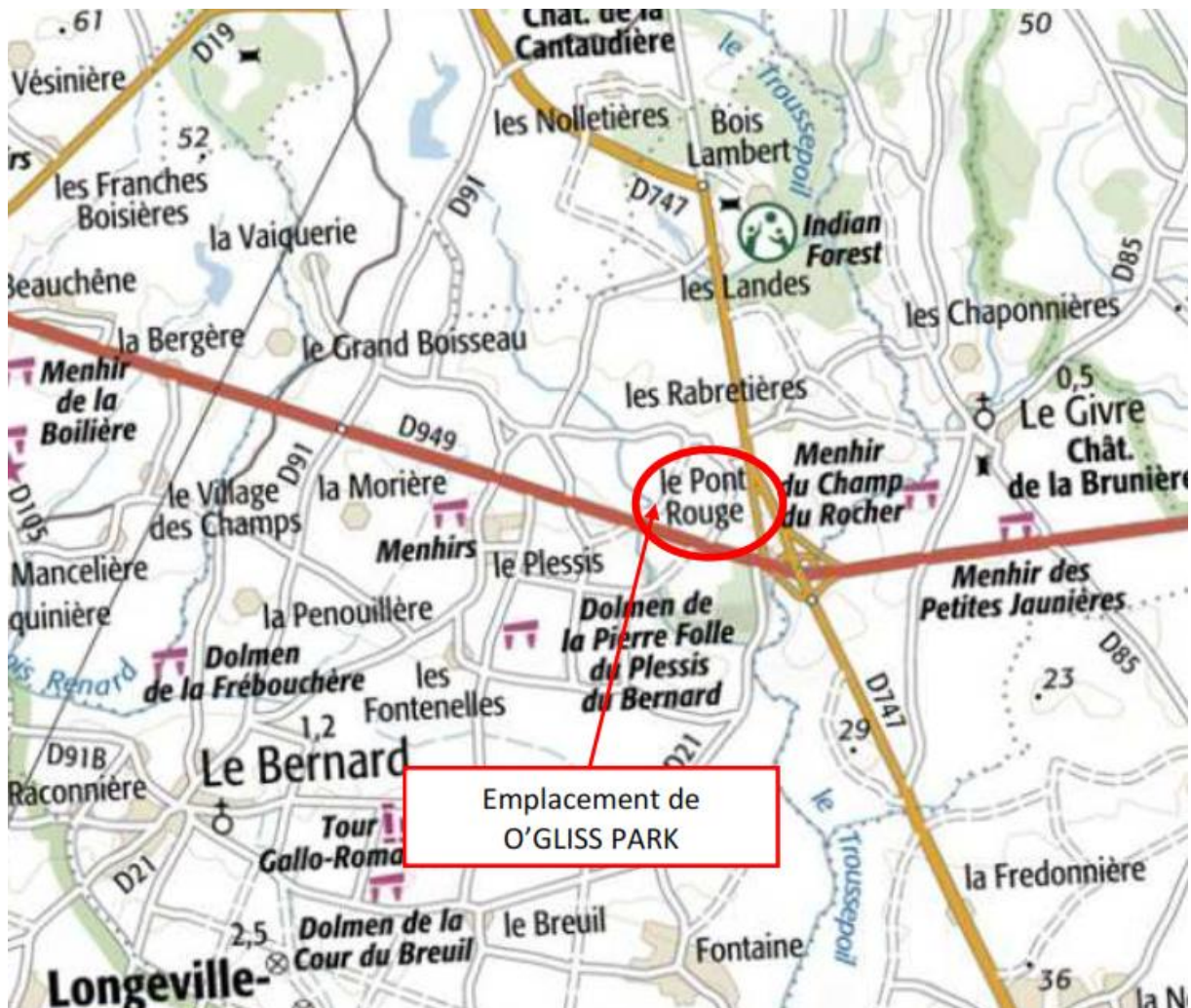
Rappel du projet :

La présente enquête publique concerne le projet de la SAS Océano Loisirs, Maitre d'ouvrage du « Jardin Aquatique O'GLISS » sur la commune du BERNARD.

Le porteur de projet et Président est Monsieur Mickaël THIBAUD.

Le centre aquatique O'GLISS PARK est implanté au Nord-Est du territoire communal, à proximité des routes départementales D 747 et D 949. L'ensemble est aménagé dans un parc paysager qui se prête à la promenade avec de grandes plages vertes. En plus des activités aquatiques, des espaces restauration et des commerces sont présents au sein du complexe.

Le projet affirme une volonté de préservation du site rural dans lequel il s'inscrit, en adoptant un parti pris paysager et architectural axé sur l'intégration du projet dans son environnement naturel.



Localisation du site d'implantation (1/70000 Géoportail)

Cette enquête publique relève du code de l'environnement article L.123-2 qui précise que *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 font l'objet d'une enquête publique.*

La rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 112-2 du code de l'environnement stipule que *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.* Cette enquête publique est un processus qui comprend une étude d'impact des constructions et une enquête publique. La commune doit solliciter l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par ce projet.

L'enquête publique porte sur le permis d'aménager n° 085 022 19 S0003, incluant la création d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées du Jardin Aquatique ainsi que pour le lavage des filtres, soumis à évaluation environnementale.

Déroulement de l'enquête :

Quatre permanences ont été tenues en mairie :

- le lundi 2 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 30
- le jeudi 12 mars de 9 h 00 à 12 h 30
- ~~le mardi 24 mars 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- ~~le jeudi 2 avril 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- le 16 juin 2020 de 9 h 00 à 12h 30
- le 30 juin 2020 de 9 h 00 à 12 h 30

EVENEMENT EXCEPTIONNEL :

Le lundi 16 mars, par instructions gouvernementales, il a été décidé immédiatement la suspension de toutes les permanences et réunions publiques qui génèrent des rassemblements de population. Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 heures.

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 a réglementé les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires,

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, précise en son article 12 :

...les prescriptions de cet article s'appliquent à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020... l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir une fois cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquête dont elle relève...

L'enquête devait se dérouler du 2 mars au 2 avril 2020 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté municipal susvisé. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, devait être mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, seules les deux premières permanences ont été tenues. En accord avec les services de la mairie j'ai proposé que soient annulées les deux dernières permanences.

Par arrêté n° URBA-044-20 en date du 20 mars 2020, le maire de la commune du Bernard a modifié l'arrêté n° URBA-018-20 du 6 février 2020 prescrivant l'enquête en annulant les deux dernières permanences (du 24 mars et du 2 avril).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence a permis, en modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la reprise des enquêtes publiques à partir du 31 mai 2020.

Par arrêté n° URBA-051-20 en date du 19 mai 2020, le maire de la commune du Bernard a prescrit la reprise de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS.

L'enquête publique a été reprise pour une durée de 15 jours, du 16 juin au 30 juin avec deux permanences :

- le 16 juin de 9h00 à 12h30,
- le 30 juin de 9h00 à 12h30 (clôture).

Le siège de l'EP était situé dans les locaux de la mairie de la commune du Bernard.

Les pièces du dossier et un registre d'EP à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public au siège de l'EP pendant toute la durée de celle-ci aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public a pu prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations, propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet,
- ou les adresser par courrier, à l'intention du C E, au siège de la mairie,
- ou par courriel à l'adresse : « eppajardinaquatiqueogliss@lebernard.fr »

Il a été possible de consulter une version numérique du dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie.

Ces dispositions, pendant la reprise de l'EP, restent inchangées hors les deux nouvelles permanences.

Mis à part l'épisode de la COVID-19 le déroulement de l'enquête publique s'est effectué dans de bonnes conditions.

L'affichage et la publicité légale ont été effectués dans les règles.

L'accueil du public n'a pas posé de problème, une salle indépendante et accessible aux personnes à mobilité réduite a été mise à ma disposition.

Le dossier était facilement compréhensible du public et ce dernier pouvait en prendre connaissance au siège de l'enquête publique c'est-à-dire en mairie du Bernard ou en ligne sur le site internet de la commune en version dématérialisée à l'adresse www.lebernard.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des personnes publiques et services consultés :

Réponses reçues :

- Mairie de LA JONCHERE : réponse du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2019,
« le Conseil Municipal a rendu un avis favorable concernant le permis d'aménager O'GLISS »
- Mairie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS : réponse en date du 6 décembre 2019,
« ...nous sommes favorables, c'est un bel équipement très bien aménagé, très respectueux du développement durable sur un site adapté, sans nuisances aux tiers et riverains... »
- Mairie d'AVRILLE : réponse en deux courriers,
- le premier en date du 10 décembre 2019 signalant que lors de la présentation du projet au Conseil Municipal du 28 novembre :
« à la majorité des membres présents, il est d'ores et déjà constaté une pollution accrue du ruisseau du Troussepoil depuis le démarrage de cet établissement. Fait visible au niveau du Pont Rouge et connu de tous »

- et un second en date du 31 janvier 2020 rectifiant son premier avis :
« le périmètre du permis d'aménager n'est pas en limite de notre commune, le Conseil Municipal accepte de revoir son avis qui tenait plus compte de l'histoire que des réalités présentes. A la majorité et une abstention, il donne un avis positif »
- Mairie de SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES : réponse de Monsieur le Maire, en date du 17 décembre 2019
« je vous informe que la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes ne recueille aucune remarque sur ce dossier »
- Mairie de LONGEVILLE SUR MER : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie d'ANGLES : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie du GIVRE : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :

« aucune réponse »

- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 a répondu le 3 décembre 2020, par mail, *« l'avis devra être rendu dans un délai de deux mois suivant cette réception, soit le 20 janvier 2020. Il sera réputé sans observation s'il n'a pas été émis dans ce délai »*

Le dossier est réputé être sans observation.

La plus part des organismes consultés ont émis un avis favorable ou n'ont pas émis de réponse dans les délais impartis.

Les observations du public :

La participation du public a été très faible. Seules 2 personnes sont venues consulter le dossier lors de la deuxième permanence (Visite de M. GALERNEAU Yvan (père) et de M. GALERNEAU Pierrick (fils) venus se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et 2 personnes lors de la dernière permanence (Visite de M et Mme CAILLEMER Baudoin venus expliciter leur mail reçu le 29 avril).

Le Commissaire Enquêteur n'a relevé aucune contribution écrite déposé sur le registre,

Pertinence du projet :

Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit d'une régularisation d'un dossier portant sur un Permis d'aménager soumis à évaluation environnementale. Ledit projet est en réalité en fonctionnement depuis 2016.

Avis du commissaire enquêteur :

Les enjeux environnementaux générés par l'ouverture à l'urbanisation de 13,80 ha sont quasiment absents de ce secteur. L'étude d'impact est de qualité, les mesures ERC sont proportionnées à la taille de la zone 1AUja. Les zones humides sont bien identifiées et protégées, elles sont localisées au niveau de la coulée verte dans la partie Nord du site qui n'est pas située dans le périmètre des travaux d'installation des différentes structures liées au centre aquatique.

Synthèse thématique des observations et réponse du porteur de projet :

Compte tenu de la spécificité de l'activité du Parc O'GLISS les observations déposées peuvent être classées principalement en 3 catégories :

- 1) les nuisances olfactives,
- 2) les nuisances sonores,
- 3) les dégradations des eaux du ruisseau de Troussepoil

Avis du commissaire enquêteur :

Constatant l'absence de réponse à mon procès-verbal de synthèse de l'enquête, en ma qualité de Commissaire Enquêteur je ne peux que me référer au dossier d'enquête dans

lequel sont développés de façon technique tous les aspects réglementairement prévus pour ce type d'installation.

Concernant les trois types de nuisances relevés par le public rien dans le dossier ne permet de les réfuter. Les études de conséquence sur le traitement des eaux pluviales, des eaux usées sont largement détaillées mais s'appuient sur les retours d'expérience exposés par l'IRSTEA/EPNAC * « études des filtres plantés de roseaux dimensionnés pour les campings 2010 ».

Dans la mesure où nous sommes en présence d'un dossier en régularisation, avec une installation touristique fonctionnant depuis 2016 le bilan du fonctionnement doit être fait.

* INRSTEA : Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture

* EPNAC : Evaluation des Procédés nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités

| Observations | Réponse du M Ouvrage | Préconisations du C Enq. |
|---|----------------------|---|
| Nuisances olfactives | | |
| <i>M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château: « ...nous avons constaté une odeur acidulée dans les heures du repas... »</i> | Sans réponse | Il doit s'agir vraisemblablement d'odeurs provenant du fonctionnement de la station d'épuration. Réglementairement un dispositif d'auto surveillance doit équiper le système d'assainissement. |
| <i>Consorts GALERNEAU : « ...désagréments olfactifs...il nous est très difficile de profiter de notre terrasse ou de laisser les fenêtres ouvertes »</i> | Sans réponse | L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la STEP. Les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. La fréquence des analyses est une analyse tous les 2 ans sur des paramètres définis. (cf page 72 du dossier Loi sur l'Eau) |
| Dégradation des eaux du ruisseau | | |
| <i>M et Mme CAILLEMER Baudouin : « nous sommes propriétaires des pâturages riverains des 2 rives du Troussepoil....sommes préoccupés par le futur déversement dans le Troussepoil des effluents à la sortie de la future station d'épuration</i> | Sans réponse | |
| Nuisances sonores | | |
| <i>M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château: « ...une autre constatation est l'augmentation des nuisances sonores...en 2019 le O'Gliss organisait 3-4 fois par semaine des soirées party. Pour 2020 le parc annonce tous les après-midi avec DJ</i> | Sans réponse | Le dossier Etudes d'impact, (rédigé en 2018) page 110, indique « que le centre |

Avis du Commissaire Enquêteur :

En ayant examiné les éléments soulevés lors de l'enquête publique, qu'ils soient en relation avec la Loi sur l'eau ou non, je ne peux rien retenir qui s'opposerait tant du point de vue environnemental ou économique à l'activité du « Jardin Aquatique O'GLISS ».

Le public a été bien informé et a pu, malgré l'épisode du COVID 19, s'exprimer sur le dossier.

En conséquence j'émet un avis favorable sur le permis d'aménager soumis à évaluation environnementale n° 085 02219S0003 « Jardin Aquatique O'GLISS » sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures de contrôle du fonctionnement de la station d'épuration et notamment les rejets dans le ruisseau de Troussepoil,**
- du respect des règles destinées à préserver des nuisances sonores les riverains en application de l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 et notamment ses article 13 et 14.**

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juillet 2020

Le Commissaire Enquêteur



M. FERRE Jean-Jacques